

FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

NOTICE D'INFORMATIONS

L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle de la santé du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent.

Le rôle de l'auxiliaire de puériculture s'inscrit dans une approche globale de l'enfant et prend en compte la dimension relationnelle des soins ainsi que la communication avec la famille dans le cadre du soutien à la parentalité.

L'auxiliaire de puériculture participe à l'accueil et à l'intégration sociale d'enfants en situation de handicap, atteints de maladies chroniques, ou en situation de risque d'exclusion.

Le métier d'auxiliaire de puériculture est exercé par des auxiliaire de puériculture diplômées d'Etat sous la responsabilité de la puéricultrice ou en collaboration avec elle.

Secteurs d'activités

- Etablissements de santé, services d'enfants malades ou présentant un handicap
- Lieux de vie de l'enfant (structures d'accueil de jeunes enfants, Crèches, Maison d'enfants à caractère social, services de protection maternelle et infantile, ...)

Formation inscrite au répertoire des certifications professionnelles :

- **Code RNCP** : 35832
- **Certificateur** : Ministère chargé de la Santé
- **Date d'échéance de l'enregistrement** : 01/09/2025

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35832/>



OBJECTIFS DE LA FORMATION

La formation vise à développer des compétences spécifiques qui permettent à l'auxiliaire de puériculture d'identifier et de répondre aux besoins de l'enfant, d'observer et d'alerter en cas de situations à risque.

L'auxiliaire de puériculture doit être capable de prendre en compte les situations complexes et singulières que sont celles des nouveaux nés, des enfants et des adolescents du fait de l'évolution constante de leur développement.

ACCES A LA FORMATION - LA SELECTION

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :



- La formation initiale¹,
- La formation professionnelle continue,
- La validation partielle ou totale, des acquis de l'expérience.

Les candidates² doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation. Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

L'admission en formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture est subordonnée à la réussite à la sélection.

Les modalités de sélection

La sélection des candidates est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. L'ensemble fait l'objet d'une note par un binôme d'évaluateurs professionnels de l'enfance (auxiliaire de puériculture, infirmière puéricultrice, cadre de santé puéricultrice, formateurs institut de formation). L'entretien d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

Tarif sélection

Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats.

Modalités d'admission

Sont admis en formation auxiliaire de puériculture, et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée, les candidates possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

Sont déclarés admis, les candidates, ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 / 20.

A l'issue de la sélection, deux listes sont établies par ordre de mérite : une liste principale et une liste complémentaire. Seulement les candidats admis sur la liste principale pourront entrer en formation.

Les candidats admis sur la liste complémentaire seront appelés, selon leur classement, pour remonter sur la liste principale en fonction des désistements des candidats admis en liste principale.

Les candidats en report de scolarité (candidats ayant réussi les épreuves du concours 2022 et 2023 et qui n'ont pas pu intégrer la formation) sont prioritaires et classés dans les premiers rangs de la liste principale.

Par conséquent, les candidats du concours 2024 seront positionnés à la suite de ces personnes.

La liste principale évolue chaque année pour diverses raisons (désistement, refus de prise en charge financière, demande de report...), ce qui permet de faire appel aux candidats de la liste complémentaire. Ils peuvent être appelés jusqu'au jour de la rentrée.

¹ Dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux conditions d'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

² Lire candidates-candidats

Capacité d'accueil et nombre de places ouvertes à la sélection

Capacité d'accueil formation Auxiliaire de puériculture autorisée par le Conseil Régional : 125 élèves

Nombre de places ouvertes à la sélection pour la session 2024-2025 : 115 places

La capacité d'accueil ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience.

Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet : www.ifmea.lenval.org ou disponible à l'Institut de formation.

Il doit être déposé ou envoyé par courrier au secrétariat de l'IFMEA, dûment complété accompagné des documents demandés :

**IFMEA – 67-69 avenue de la Californie – 06200 NICE
du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE

Constitution du dossier d'inscription à la sélection

- Le dossier comporte les pièces suivantes :
- La fiche d'inscription dûment complétée,
- Une pièce d'identité,
- Une lettre de motivation manuscrite,
- Un curriculum vitae,
- Un document manuscrit, relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages,
- Selon la situation de la candidate, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français, Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires,
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs),
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation,
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidates joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.
A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

Les candidates peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture.

Candidates en situation de handicap

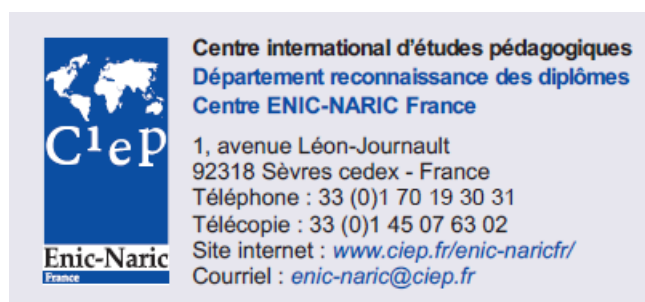
Les candidates en situation de handicap peuvent demander lors du dépôt de leur dossier un aménagement des conditions du déroulement de l'entretien (tiers temps).

Dans ce cas, prendre contact avec la référente handicap de l'IFMEA par mail : benedicte.chevalieri@lenval.com ou geraldine.bertuzzi@lenval.com

Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger

- Fournir une traduction assermentée par des autorités compétences
- Faire reconnaître le diplôme étranger en France par l'ENIC-NARIC

L'ENIC-NARIC informe sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France, et depuis le 1er janvier 2008, est seul habilité, à délivrer les attestations de diplômes obtenus dans un pays étranger. Afin d'obtenir l'équivalence de votre diplôme, veuillez-vous adresser à :



(Il vous sera demandé la traduction écrite en français par un traducteur assermenté)

CALENDRIER DE L'ÉPREUVE DE SÉLECTION AP

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	Lundi 8 janvier 2024
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	Lundi 17 juin 2024
RESULTAT D'ADMISSION	Vendredi 5 juillet 2024 à 14h
RENTREE SCOLAIRE	Vendredi 30 Août 2024

Tout dossier réceptionné après le 17 juin (15 h) sera refusé.

RESULTATS DE L'ÉPREUVE DE SÉLECTION

Les résultats sont affichés, à l'entrée de l'institut de formation. Ils sont parallèlement disponibles sur internet sur le site www.ifmea.lenval.org dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Production des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, l'IFMEA s'engage à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission.

Tous les destinataires de ces données s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et d'admission à l'Institut de Formation.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

Chaque candidat est informé personnellement par mail de ses résultats.

Il dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour valider son inscription à l'IFMEA en cas d'admission sur la liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Demande de consultation ou de communication de la grille de sélection

La grille de sélection n'est jamais communiquée. L'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

La direction ne reçoit pas les candidats.

ADMISSION EN FORMATION

L'admission définitive en formation est subordonnée à :

- La production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine,
- La production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative de code de la santé publique (immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et l'hépatite B).

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Formation auxiliaire de puériculture en CURSUS ALLEGE

Après admission en formation, pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communes avec la certification professionnelle visée ou lorsque leurs parcours de formation antérieure leur permettent de bénéficier d'un allègement de formation, un parcours de formation allégé leur sera proposé.

Des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation³ sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Le diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- Le diplôme d'assistant de régulation médicale,
- Le diplôme d'Etat d'ambulancier,
- Le baccalauréat professionnel Services aux Personnes et aux Territoires (SAPAT),
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement, Soins et Services à la Personne (ASSP),
- Le diplôme d'Etat accompagnant éducatif et social (équivalence donnée aux Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, certificat d'aptitude aide à domicile ou mention complémentaire, diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique),
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles,

³ Cf contenu et organisation pédagogique de la formation

- Le titre professionnel d'agent de service médico-social,
- Le CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (CAP AEPE).

Formation auxiliaire de puériculture par la voie de l'apprentissage

Les candidates ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage auxiliaire de puériculture sollicitent une inscription auprès de l'IFMEA.

Le directeur de l'IFMEA procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

- Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti,
- Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti,
- Un curriculum vitae de l'apprenti,
- Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Un entretien d'accueil d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé afin d'expliquer le déroulé de la formation et de permettre aux futurs élèves de présenter leur projet professionnel.

Il peut être réalisé à distance.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection identique aux candidats de droit commun.

Nombre de places ouvertes à la sélection AP pour la session apprentissage 2024-2026 : 25 élèves

Dispense de l'épreuve de sélection

Sont dispensés de l'épreuve de sélection les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs publics et privés ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes,

Ou

- Justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs publics et privés ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes,

Les personnels visés ci-dessus sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'IFMEA.

Nombre de places ouvertes à la sélection pour la session 2024-2025: 25 élèves

REPORT POUR L'ENTREE EN FORMATION

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de 2 ans, un report pour l'entrée en formation :

Soit de droit, en cas :

- De congé pour cause de maternité,

- De rejet d'une demande de mise en disponibilité
- De report d'un contrat d'apprentissage,
- Pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.

Soit de façon exceptionnelle sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un évènement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins 3 mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa formation à ladite rentrée.

LA FORMATION⁴

Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture atteste de l'acquisition des compétences requises pour exercer la profession d'auxiliaire de puériculture sous la responsabilité d'un infirmier ou d'une infirmière puéricultrice.

Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture atteste de l'obtention et de la validation des cinq blocs de compétences définis dans le référentiel de certification pour l'exercice de la profession.

Le diplôme d'Etat est enregistré au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Il est délivré aux personnes ayant suivi la formation définie par le référentiel de formation de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et validé les cinq blocs de compétences requis, ainsi qu'aux personnes ayant validé les acquis de l'expérience en vue de l'obtention de la certification.

COUTS FORMATION

Formation auxiliaire de puériculture en cursus intégral

- 7 000 € pour une formation sans prise en charge financière
- 8 968 € pour une formation avec une prise en charge financière de l'employeur ou d'un organisme financeur.

Formation auxiliaire de puériculture en cursus allégé

Le coût pédagogique varie en fonction des diplômes acquis antérieurement et de la formation suivie de :

- 3 684 € à 7 000 € pour une formation sans prise en charge financière
- 4 605 € à 8 968 € pour une formation avec une prise en charge financière de l'employeur ou d'un organisme financeur.

Possibilité de prise en charge financière

Cf. document annexe sur aides financières

CONTENU ET ORGANISATION PEDAGOGIQUE

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est ouverte dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 juin 2021.

La formation est organisée conformément au référentiel de formation prévu par l'arrêté. Elle comprend des enseignements théoriques et pratiques organisés en institut ou à distance et une formation réalisée en milieu professionnel.

⁴ Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Durée de la formation

Cursus complet

L'ensemble de la formation comprend 44 semaines soit 1 540 h d'enseignements théoriques, pratiques et cliniques en Institut de formation et en milieu professionnel, réparties de la façon suivante :

- Formation théorique et clinique : 770 heures soit 22 semaines de 35 heures,
- Formation en milieu professionnel : 770 heures soit 22 semaines de 35 heures.

Durant la formation, les élèves bénéficient de congés d'une durée de 3 semaines.

La formation théorique et pratique comprend :

- 10 modules
- Un dispositif d'accompagnement pédagogique individualisé (API),
- Des travaux personnels guidés (TPG),
- Un suivi pédagogique individualisé des apprenants (SPI).

L'enseignement théorique peut être réalisé à distance dans la limite de 70% de la durée totale de la formation théorique.

Il est réalisé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques en petits groupes d'apprenants permettant l'apprentissage progressif des gestes techniques nécessaires à l'acquisition des compétences.

Les outils de simulation en santé sont utilisés pour favoriser les apprentissages pratiques et gestuels.

La formation en milieu professionnel comprend 4 périodes de stages à réaliser en milieu professionnel : trois stages de 4 semaines et un stage de 7 semaines en fin de formation.

Ces périodes peuvent être effectuées dans différentes structures employeurs, publiques ou privées, du champ sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou en hospitalisation à domicile (crèche, maternité, handicap, pédiatrie, pouponnière, PMI)

Le parcours de stage comporte au moins une période auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique.

Au cours de ces stages, l'élève réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week end.

Un portfolio remis par l'institut à l'entrée en formation permet d'assurer le suivi des périodes de formation en milieu professionnel effectuées par l'apprenant et d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences.

A l'issue de chaque période en milieu professionnel, le tuteur de stage évalue les compétences acquises sur la base de critères mentionnés dans le portfolio. Une feuille d'évaluation de chaque période de formation en milieu professionnel est remise à l'apprenant au cours d'un entretien.

Une commission de validation de l'acquisition des résultats se réunit au sein de l'IFMEA au moins 2 fois par an afin de se prononcer sur la validation ou non de l'acquisition des compétences en milieu professionnel à partir des appréciations réalisées par le tuteur de stage dans le portfolio.

Cursus allégés

Cf document annexe dispenses allègements formation AP

La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est **obligatoire** durant toute la formation qu'il suive le cursus intégral ou allégé.

Absences

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements.

Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale à réaliser par l'apprenant.

ORGANISATION DES EPREUVES D'EVALUATION CONDUISANT A LA CERTIFICATION

L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation définies par le référentiel de formation.

L'élève doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque module de formation constituant le bloc de compétence. Au sein d'un même bloc de compétences les notes des modules se compensent seulement si la note est supérieure à 08/20.

Si la note est inférieure à 08/20, l'élève effectue un rattrapage du module concerné.

L'accès à la certification est ouvert aux élèves n'ayant pas cumulé plus de 5% d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation.

Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture s'obtient par la validation de l'ensemble des blocs de compétences acquis en formation théorique et pratique et en milieu professionnel, selon les critères d'évaluation définis dans le référentiel de certification.

SUITE DE PARCOURS

En cas de non validation d'un bloc de compétences, l'élève bénéficie d'une session de rattrapage par année organisée selon les mêmes modalités que la session initiale.

Lorsque les conditions de validation ne sont pas remplies à l'issue des épreuves de rattrapage, l'élève peut se réinscrire et suivre les enseignements des modules de compétences non validés.

Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est nommé par le préfet de région, sur proposition du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ou de son représentant.

Il se réunit afin d'examiner le dossier de l'élève ayant validé partiellement ou totalement les compétences acquises en vue de l'obtention des blocs de compétences nécessaires à la certification.

Le président du jury notifie les résultats à l'élève sur la validation des blocs de compétences et décide de la délivrance ou non du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture au regard de la validation des compétences réalisées.

Sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture les élèves ayant validé l'ensemble des compétences requises ou manquantes pour l'obtention de la certification.

Le jury est souverain.

Le diplôme d'Etat est délivré par le Préfet de Région ou son représentant aux candidats déclarés admis par le jury.

La publication des résultats intervient dans les 5 jours ouvrés suivant la délibération du jury.

L'élève est autorisé à redoubler une fois.

A titre exceptionnel, l'élève peut solliciter la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, afin de prétendre à une troisième inscription dans les mêmes conditions. Dans ce cadre, l'élève bénéficie à nouveau d'une session initiale et d'une session de rattrapage dans les mêmes conditions.

DEROULEMENT DE LA FORMATION PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE

La formation par la voie de l'apprentissage se déroule pendant une durée maximale de 18 mois, en alternance entre plusieurs périodes d'activité professionnelle réalisées hors temps de formation chez l'employeur avec lequel le contrat d'apprentissage a été conclu et des périodes de formation à l'institut et en milieu professionnel effectuées conformément au référentiel de formation.

Les périodes de formation en milieu professionnel sont effectuées au sein ou hors de la structure de l'employeur et répondent aux objectifs et à la durée de chaque période définis dans le référentiel de formation.

L'apprenti renseigne le portfolio afin d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences.

L'évaluation des compétences acquises au cours des périodes de formation en milieu professionnel est réalisée conformément au référentiel de formation.

Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un véritable contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. Il engage un employeur, un jeune et un Centre de formation en alternance (le CERFAH : CFA régional des métiers de l'hospitalisation).

Durée : 18 mois.

Le contrat d'apprentissage est signé à partir de la 1^{ère} année d'étude, il contient une période d'essai de 45 jours de travail non renouvelable.

L'employeur devra désigner un maître d'apprentissage de la qualification au moins égale à celle de la formation préparée par l'apprenti.

Le déroulement du contrat

Rythme de l'alternance : En moyenne l'alternance est de 1 ou 2 semaines de cours et 2 à 3 semaines chez l'employeur.

En dehors des périodes de cours, l'apprenti travaille chez son employeur comme tous les salariés de l'établissement : 35 heures/ semaine, droit à congés payés...

L'apprenti est considéré comme un salarié de l'entreprise. Il est intégré au sein d'une promotion d'auxiliaire de puériculture selon les conditions règlementaires en vigueur. Il lui est également demandé d'être professionnel, ponctuel, assidu, respecter les consignes de sa hiérarchie et de faire preuve de discrétion professionnelle.

La **présence aux cours est obligatoire** et fait l'objet d'un **suivi régulier et strict** de la part de l'Institut de Formation et du CFA.

Le CFA assure un suivi régulier de l'apprenti chez son employeur en plus des évaluations effectuées par l'institut. Il intervient en tant que régulateur et contrôleur du comportement de l'apprenti en situation de travail.

Les modalités de travail en entreprise hors stage

L'apprenti occupe un poste en totale autonomie en fonction de l'expérience et des diplômes précédemment obtenus.

Il réalise des actes d'auxiliaire de puériculture sous la responsabilité du maître d'apprentissage ou d'un membre de l'équipe tutorale.

Les modalités financières

L'employeur verse une **rémunération mensuelle à l'apprenti** qui varie en fonction de son âge et de son année d'études.

EMPLOYABILITE

100 % des diplômées auxiliaires de puériculture ont des propositions d'emplois en structures d'accueil, en établissements hospitaliers, en structures sociales ou médico-sociales.

INFORMATIONS PRATIQUES

Site internet : <https://ifmea.lenval.org>

- L'Institut ne possède pas d'internat.
- L'Institut ne possède pas de self. Des micro-ondes et des réfrigérateurs sont à disposition des élèves dans la salle de restauration.
- Les élèves doivent être autonomes au niveau des déplacements.
- L'ensemble des stages est organisé par l'IFMEA. De nombreux stages se déroulent en dehors de Nice (entre Fréjus et Menton) et occasionnent des frais supplémentaires tels que déplacements, repas, à la charge de l'élève.
- Un kit de tenues de stages est octroyé par la Région pour les élèves (sauf apprentis et financement autre que Région).
- Le centre de documentation et la salle informatique situés dans l'institut sont à disposition des élèves.
- L'Institut propose une formation préparant aux épreuves de sélection (inscription à partir du mois de Novembre).